

Barême de remboursement des frais de mission

REPAS	HÉBERGEMENT
En France métropolitaine	
*1	*2
17,50€	Remboursement aux frais réels plafonnés à :
(Restaurants	* Communes < 200 000 habitants = 90 €
administratifs:	(Taux réglementaire = 70 €)
8,75 €)	* Grandes villes et communes du Grand Paris = 110€
	(Taux réglementaire = 90 €)
	* Paris = 140 €
	(Taux réglementaire = 110 €)En outre-mer
En Outre-mer	
*1	*2
17,50€	Remboursement aux frais réels plafonnés à
Restaurants	* Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion,
administratifs :	Mayotte,St Pierre et Miquelon, Saint-Martin = 90€
8,75 €	(Taux réglementaire = 70 €)
	* Nouvelle-Calédonie, Wallis et Polynésie française =120 €
	(Taux réglementaire = 90 €)A l'étranger *3
A l'étranger *3	
17,50% de l'IJM	65% de l'IJM
par repas	

^{*1 :} Taux réglementaire avec une indemnité forfaitaire sans justificatifs

Règlementation applicable :

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019

modifie le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

<u>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006</u> modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret no 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

^{*2 :} Taux dérogatoire avec une indemnité de nuitée (petit déjeuner inclus) avec desjustificatifs à fournir

^{*3 :} Taux réglementaire : avec une indemnité forfaitaire de repas sans justificatifs et une indemnité de nuitée (petit déjeuner inclus) avec des justificatifs à fournir